

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 8 (1890)
Heft: 150

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement Fr. 6 (6 Mois Fr. 3)
Abonnement Fr. 6 (6 mois Fr. 3)
Abbonamenti Fr. 6 (6 mesi Fr. 3)

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnirung bei den Postämtern
S'abonner aux bureaux de poste
Abbonamenti presso gli uffici postali

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Reklamationen betreffend die
Spedition des Blattes sind an
die Redaktion zu richten

Bern, 18. Oktober — Berne, le 18 Octobre — Berna, li 18 Ottobre

4 Uhr Nachmittags

4 heures après-midi

4 pomeridiana

Adresser à la rédaction les
réclamations concernant
l'expédition de la feuille

Inhalt. — Sommaire.

Titres disparus. Domicile juridique. Handelsregister. Registre du commerce. Erfindungspatente. Brevets d'invention. Muster und Modelle. Dessins et modèles. Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, etc. Zollwesen. Douanes. Situation de banques étrangères.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Suivant ordonnance rendue par le tribunal de commerce de Genève, le 2 octobre 1890, sur requête présentée par M. Philippe Vincent, ancien boulanger, domicilié 57, Route de Carouge, à Plainpalais, ledit tribunal somme tout détenteur inconnu du titre perdu par le sieur Vincent, consistant en une action nominative, n^o 286, de la Société des Minoteries de Plainpalais, de la valeur de 500 francs, de le produire et déposer au greffe du tribunal de commerce de Genève, sis à Genève, au palais de justice, Place du Bourg-de-Four, dans le délai de trois ans à partir de la présente publication.

Pour être ensuite et après accomplissement des formalités ordonnées en ladite ordonnance, statué au fond quand et comment il appartiendra.

Pour extrait conforme,

(W. 84—1)

George Fazy, avocat.

Le président du tribunal du district d'Oron, aux créanciers et prétendants aux biens de Jules-Antoine, feu Jean-Rodolphe Margot, de Sainte-Croix, négociant, à Oron-la-ville, actuellement en fuite, inscrit au registre du commerce sous la raison A. Margot. Avis vous est donné qu'à mon audience de ce jour, j'ai ordonné la discussion juridique des biens du prénommé Margot pour avoir lieu en la forme sommaire. En conséquence, à l'instance du liquidateur nommé, M. le juge C. Pasche, à Palézieux, vous êtes sommés, sous peine de forclusion contre la masse, d'intervenir, en la forme légale, au greffe du tribunal à Oron, dans un délai échéant le dix novembre prochain. Ceux d'entre vous qui voudraient une discussion régulière, peuvent en faire la demande au greffe jusqu'au dernier jour des interventions, en consignat la somme nécessaire.

Donné le 10 octobre 1890.

Le président:
Ch. Pasche.

(W. 85—1)

Le greffier:
F. Serex, not.

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

LA NEW-YORK, compagnie d'assurances sur la vie à New-York.

Les domiciles juridiques sont actuellement pour les cantons de:

Bâle-ville: J. Wild, Wallstrasse 8, Bâle.
Tessin: J. Wild, Chiasso.
Zürich: Succursale de la Bank in Baden, Zurich.
St-Gall: J. Engeli, Rechtsagent, St-Gall.
Grisons: H. Trinkkeller, Coire.
Appenzell Rh.-int.: Jac. Huber-Brandner, Weissbadstrasse, Appenzell.
Thurgovie: Alf. Frey, Herdern b. Frauenfeld.
Berne: T. Gysin, Berne.
Soleure: Victor Heutschi, Soleure.

(D. 85)

Les directeurs pour la Suisse:

Cuenod Churchill & fils,
21, Grande-Place, Vevey.

L'Urbaine et La Seine, compagnies d'assurances contre les accidents, à Paris.

Domiciles juridiques cantonaux:

Neuchâtel: M. Ferdinand Landry, à Neuchâtel, à la place de Monsieur E. Lambert, à Chez-le-Bart.
St-Gall: MM. Ch. Specker & C^{ie}, banquiers, à Rheineck, à la place de Monsieur G. Mack, à St-Gall.
Thurgovie: M. Ch. Meier, à Maerstetten, à la place de Monsieur A. Haag, à Romanshorn.
Glaris: M. L. Risch-Oetli, à Haetzingen. (D. 86)

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Burgdorf.

1890. 14. Oktober. Die Firma **J. Egli** in Kirchberg (S. H. A. B. 1888, pag. 65) ist in Folge Konkurses des Inhabers von Amtes wegen gestrichen worden.

14. Oktober. Die Firma **Joh. Marti-von Arx** in Burgdorf (S. H. A. B. 1883, pag. 412) ist in Folge Konkurses des Inhabers von Amtes wegen gestrichen worden.

Bureau Schwarzenburg.

14. Oktober. Inhaber der Firma **A. Stuki** in Schwarzenburg ist Arnold Stuki von Münsingen, wohnhaft in Schwarzenburg. Natur des Geschäftes: Bäckerei, Mehl- und Krüschhandlung.

15. Oktober. Inhaber der Firma **E. Stucki** in Schwarzenburg ist Emil Stucki von Münsingen, wohnhaft in Schwarzenburg. Natur des Geschäftes: Bäckerei und Spezereihandlung.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau für den Registerbezirk Lebern

1890. 2. und 15. Oktober. Unter der Firma **Käsereigenossenschaft Riedholz** hat sich mit Sitz in Riedholz eine Genossenschaft gebildet, welche die bestmögliche Verwerthung der verfügbaren Milch zur Gewinnung von Milchprodukten bezweckt. Die Aufnahme neuer Mitglieder kann, nach erfolgter schriftlicher Anmeldung, durch die Genossenschaft geschehen. Es haben dieselben ein Eintrittsgeld von Fr. 10 und eine einmalige Einzahlung von Fr. 400 zu leisten. Letzteres ist auch von den Gründern der Genossenschaft, welche die Statuten unterzeichnet haben, zu bezahlen. Die Genossenschafter verpflichten sich, von den ihnen zustehenden Forderungen für gelieferte Milch $2\frac{1}{2}\%$ zu Gunsten des Genossenschaftsvermögens zurückzulassen. Erfolgt der Austritt eines Mitgliedes innerhalb fünf Jahren nach seinem Beitritt zu der Genossenschaft, so hat es die Einlage von Fr. 400 und von den indirekten Beiträgen (Nichtbezug der Milchgelder) einen Drittheil anzusprechen; erfolgt der Austritt später, so besteht seine Ansprache in der Einlagensumme und der Hälfte der nichtbezogenen Milchgelder. Andere Ansprüche am Genossenschaftsvermögen stehen dem Aus-tretenden nicht zu. Die Angelegenheiten der Genossenschaft werden besorgt durch die Hauptversammlung und den Vorstand. Eine Hauptversammlung findet alljährlich im Monat September statt. An derselben soll die Jahresrechnung geprüft und alle die Genossenschaft berührenden Geschäfte und Angelegenheiten, welche nicht ausdrücklich anderen Organen übertragen sind, erledigt werden. Der Vorstand wird gebildet aus dem Präsidenten, dem Kassier und dem Aktuar. Alle werden von der Hauptversammlung für die Dauer eines Jahres ernannt. Das Geschäftsjahr beginnt mit dem 1. Mai und endigt mit dem 30. April. Die Genossenschaft hat mit 1. Mai 1890 begonnen und wird vertreten durch den jeweiligen Präsidenten und Aktuar derselben, welche kollektiv die Firma zeichnen. Der nach Abzug aller Ausgaben sich ergebende Reingewinn wird unter die Mitglieder der Genossenschaft im Verhältnisse ihrer Milchlieferungen vertheilt. Die Solidarhaft der Genossenschafter für Verbindlichkeiten der Genossenschaft bleibt ausgeschlossen. Nur das Genossenschaftsvermögen ist haftbar. In der Hauptversammlung vom 21. September 1890 ist der Vorstand folgendermaßen bestellt worden: Josef Gaugler in Riedholz, Präsident; Viktor Remund in Riedholz, Kassier; Josef Lüthi in Riedholz, Aktuar.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

1890. 14. Oktober. Die Firma **J. Ullr. Eisenhut** in Gais (S. H. A. B. 1883, pag. 312) ist in Folge Hinschiedes des Inhabers erloschen.

Inhaber der Firma **A. Eisenhut** in Gais ist Albert Eisenhut von und in Gais, der das Geschäft seines verstorbenen Vaters (Grobstickerei-Fabrikation) käuflich erworben hat und in unveränderter Weise fortführen wird.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Goßau.

1890. 14. Oktober. Unter der Firma **Motor-Stikerei Sitterthal** ist am 1. Oktober 1890 eine Aktiengesellschaft errichtet worden, welche den Erwerb und die Ausnützung der neuesten Erfindungen auf dem Gebiete der mechanischen Stickerei zum Zwecke hat. Der Sitz der Gesellschaft ist in Bruggen bei St. Gallen. Die Dauer derselben ist unbestimmt. Das Gesellschaftskapital beträgt dato **Fr. 600,000**, eingetheilt in 600 Aktien zu Fr. 1000; davon sind am 1. Oktober (Gründungstag) auf jede Aktie 20 % einbezahlt worden. Die Aktien selbst lauten auf den Inhaber und

sind untheilbar. Die Einladungen und Bekanntmachungen geschehen durch die vom Verwaltungsrath zu bezeichnenden Publikationsorgane, als welche bis auf Weiteres bestimmt sind: «Tagblatt der Stadt St. Gallen» und «Neue Zürcherzeitung». Zur Vertretung der Gesellschaft ist einzig der Direktor, Otto Rittmeyer-Burkhardt, befugt, und führt derselbe die rechtsverbindliche Unterschrift der Gesellschaft. Geschäftslokal: Bruggen bei St. Gallen.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1890. 13 octobre. Dans son assemblée du 1^{er} septembre 1890 l'association sous la raison **Société coopérative des ouvriers menuisiers de Lausanne**, à Lausanne (F. o. s. du c. de 1887, page 176), a composé son conseil d'administration comme suit: Charles Jung, gérant; Rodolphe Marguerat, caissier, et T. Simonin, secrétaire, les trois domiciliés à Lausanne. Monsieur Jung remplace comme gérant **Monsieur Jean Pasche**, démissionnaire.

13 octobre. Conformément aux art. 23, 24 et 25 des statuts de la **Caisse de prévoyance des chemins de fer de la Suisse-Occidentale-Simplon**, association dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. de 1883, page 524; 1884, page 130; 1886, page 424; 1887, page 177, et 1889, page 902), il a été procédé au renouvellement du comité de cette association, lequel est actuellement composé de MM. Louis Gameter, chef de l'agence commerciale, délégué de la direction du Jura-Simplon, président, à Lausanne; Frédéric Petit, chef de bureau, à Berne; Louis Bouquet, inspecteur, chef de division; Louis Delarageaz, ingénieur de section, les deux à Lausanne, et Auguste Mons, ingénieur, à Fribourg.

13 octobre. Le chef de la maison **Ida Brunshawig**, à Lausanne, est D^{ne} Ida Brunshawig de Bâle, domiciliée à Lausanne. Genre de commerce: Quincaillerie et jouets d'enfants. Bazar de la Ménagère, 13, Rue Haldimand.

13 octobre. La société en nom collectif **Teperino fils & C^{ie}**, à Lausanne (F. o. s. du c. de 1888, page 804), est dissoute dès le 25 septembre 1890; la liquidation en est opérée par les associés eux-mêmes. La procuration conférée à M. Jean Teperino de Naples, à Lausanne, cesse de produire ses effets et est éteinte.

13 octobre. Le chef de la maison **Veuve Schneeberger**, à Lausanne, est Jeannette née Rigoud, veuve de Jean-Pierre Schneeberger, d'Ursenbach (Berne), domiciliée à Lausanne. Genre de commerce: Fruits et légumes. Magasin: Rue Centrale.

13 octobre. La société en nom collectif **M^{les} Noverraz & Rossier**, à Lausanne (F. o. s. du c. de 1889, page 774), est dissoute dès le 5 septembre 1890.

L'associée Marguerite Noverraz, actuellement femme de Albert Reyh, de Genève, domiciliée à Lausanne, a repris sous la raison **Marguerite Reyh-Noverraz**, à Lausanne, et avec l'autorisation de son mari, la suite des affaires de ladite société, soit le commerce de modes. Magasin: 1, Place Pépinière.

13 octobre. En suite de décision de l'assemblée générale de la société **Asile pour enfants épileptiques de la Suisse romande**, dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. de 1889, page 825), cette société a été déclarée dissoute, en date du 25 septembre 1890. Le comité exécutif représenté par MM. Edouard Fatio, à Genève, président, et Henri de Crenelle, à Lausanne, secrétaire-caissier, est chargé de la liquidation de la société.

13 octobre. En date du 20 avril 1888, l'assemblée générale des actionnaires de la **Revue militaire suisse**, société anonyme dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. de 1883, page 530, et 1888, page 36), a décidé la réduction du capital-actions de cette société. Ce capital est fixé à douze mille trois cents francs; il est divisé en cent vingt-trois actions de cent francs chacune.

13 octobre. Sous la raison sociale **Syndicat financier romand**, il a été fondé par statuts notariés F. Paquier, le 7 octobre 1890, une société anonyme qui a pour objet les émissions ou la prise de participations financières aux émissions d'emprunts d'états, de villes, de communes, de compagnies de chemins de fer, d'entreprises industrielles ou de travaux publics, la constitution du capital-actions de sociétés ou d'entreprises d'intérêt public. Elle s'interdit toutes opérations de banques courantes, soit pour elle-même soit pour le compte de tiers. La société a son siège à Lausanne. La durée de la société n'est pas limitée. Le capital social est de un million de francs, divisé en vingt actions de cinquante mille francs chacune, libérées d'un cinquième. Les actions sont nominatives. La société est administrée par un conseil composé de trois à cinq membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour trois ans et rééligibles. La signature sociale appartient au président et à un autre membre du conseil d'administration, signant conjointement. Elle peut être déléguée par le conseil à une ou à plusieurs personnes signant isolément ou conjointement. Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. Le conseil d'administration est composé de MM. Charles Garrard, président; Emile Curchod, vice-président; Albert Cuénod, Charles Masson et Louis Rambert, tous domiciliés à Lausanne, à l'exception de Albert Cuénod, qui est domicilié à Vevey.

14 octobre. Frédéric Melliger de Birr (Argovie) et Jean Hubscher de Seedorf (Berne), les deux domiciliés à Lausanne, ont constitué, sous la raison sociale **Hubscher & Melliger**, une société en nom collectif qui a son siège à Lausanne et a commencé le 1^{er} février 1890. Genre d'industrie: Charpente et menuiserie. Chantier: A Béthusy.

Bureau de Vevey.

13 octobre. La raison **H. Traffolet**, à Vevey (F. o. s. du c. de 1883, page 440), a cessé d'exister ensuite du décès du titulaire.

13 octobre. Le chef de la maison **L^r Mullener**, à Vevey, est Louis fils de feu Henri Mullener de Gesseney (Berne), domicilié à Vevey. Genre de commerce: Exploitation du Café de la Croix-Bleue et fabrique de rateaux. Etablissements: Grande-Place, à Vevey, et à Corsier, maison Courvoisier.

13 octobre. La raison **E. Chanel-Delaporte**, à Clarens (F. o. s. du c. de 1890, page 604), cessera d'exister à partir du 31 octobre 1890, en suite du départ du titulaire.

PATENT-LISTE. — LISTE DES BREVETS.

N^o 19.

1. Hälfte Oktober 1890. — 1^{re} quinzaine d'octobre 1890.

Eintragungen. — Enregistrements.

Kl. 9, Nr. 2503. 24. Juli 1890, 5 1/4 Uhr p. — Fugapparat. — **Kieshauer, Albin**, Prehlitz bei Meuselwitz (Deutschland). Vertreter: v. **Waldkirch**, Ed., Bern.

Kl. 12, n^o 2502. 8 avril 1890, 6 1/4 h. p. — Chalet de nécessité mobile et roulant. — **Cassard, A.**, Paris (France). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Kl. 18, Nr. 2501. 11. August 1890, 9 1/2 Uhr a. — Spucknapf. — **Brechtelsbauer, Leonhard**, Kaufmann, München (Deutschland). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel.

Kl. 19, n^o 2521. 15 août 1890, 6 1/2 h. p. — Perfectionnement apporté aux appareils employés dans le purgeage des soies. — **de Montauzan, Saturnin-Germain**, Rue Piray, 3, Lyon (France). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Kl. 20, Nr. 2499. 5. August 1890, 7 1/2 Uhr p. — Vorrichtung an Webstühlen, um ungesengte Schappseide ebenso gut zu verweben, als gesengte (gasirte). — **Escalaes & Hatry**, Seidenplüsch- und Sammtfabrik, Saargemünd, Lothringen (Deutschland). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel.

Kl. 21, Nr. 2513. 11. August 1890, 7 3/4 Uhr p. — Steppstich-Nähmaschine mit doppelten Nähwerkzeugen. — **Luraschi, Carlo**, Fabrikant, Mailand (Italien). Vertreter: **Blum & C^{ie}, E.**, Zürich.

Kl. 22, n^o 2524. 15 août 1890, 6 1/2 h. p. — Machine perfectionnée servant à nettoyer, dégraisser ou blanchir des tissus textiles, chaînes ou fils. — **Bentz, Ernest**, chimiste, Manchester; **Edmeston, Charles**, ingénieur, Salford; **Edmeston, Alfred**, ingénieur, Salford; et **Grether, Ernest**, négociant, Salford (Angleterre). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Kl. 24, Nr. 2505. 1. August 1890, 12 1/2 Uhr p. — An den Hüften anliegende Kleidungsstücke mit festsitzendem Hüftenschluss. — **Benger, Gottlieb**, Fabrikant, Böblingerstrasse, 70, Stuttgart (Deutschland). Vertreter: **Blum & C^{ie}, E.**, Zürich.

Kl. 32, Nr. 2506. 3. August 1890, 12 Uhr m. — Dörr-, Heitz- und Kochofen. — **Fierz-Lohse, Gerold**, Spenglermeister, Wollishofen bei Zürich (Schweiz).

Kl. 33, Nr. 2512. 11. August 1890, 9 1/2 Uhr a. — Vorrichtung zur Herstellung kohlenaurer Flüssigkeiten mit veränderbarer oder für jede Entnahme vollständig gleichbleibender Menge von Kohlensäure. — **Oerter, Karl**; und **Kernaul, J.**, Lindwormstrasse, 11, München (Deutschland). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel.

Kl. 33, n^o 2526. 9 août 1890, 8 h. p. — Appareil pour vieillir les liquides alcooliques au moyen de l'ozone. — **Compagnie Française des eaux de vie, J. L. Teillard**, Rue vieille du Temple, 117, Paris (France). Mandataires: **Blum & C^{ie}, E.**, Zürich.

Kl. 40, n^o 2497. 2 juillet 1890, 4 1/2 h. p. — Un Fourneau de concentration. — **Négrier, Charles**, Périgueux (France). Mandataire: **Bourry-Séquin**, Zürich.

Kl. 48, Nr. 2498. 24. Juli 1890, 10 3/4 Uhr a. — Vorrichtung zum Geradlegen der Bogen für Buch- und Steindruck-Schnellpressen. — **Gränicher, Emil**, Hasle bei Burgdorf (Schweiz).

Kl. 48, Nr. 2504. 31. Juli 1890, 5 1/4 Uhr p. — Maschine zum Drucken und Ausstanzen von Etiquetten. — **Schwarz, Hermann**, Kaufmann, Herrngasse, 8, Prag (Oesterreich). Vertreter: **Bourry-Séquin**, Zürich.

Kl. 55, Nr. 2496. 10. Juni 1890, 4 Uhr p. — Vergütungs-Eisenbahn. — **Bormann, Hermann**, Ingenieur, Philadelphia, Pennsylvanien (Vereinigte Staaten, N. A.). Vertreter: **Bourry-Séquin**, Zürich.

Kl. 62, n^o 2510. 5 août 1890, 6 h. p. — Electro-dynamomètre pour courants alternatifs. — **Weston, Edward**, électricien, Newark, New-Jersey (Etats-Unis. A. du N.). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Kl. 62, Nr. 2515. 11. Juli 1890, 6 1/4 Uhr p. — Umschalter für veränderliche Stromverteilung. — **Société suisse pour la construction d'accumulateurs électriques**, Marly-le-Grand, Fribourg (Schweiz), Rechtsnachfolgerin des Erfinders «F. L. Huber» in Marly-le-Grand. Vertreter: **Imer-Schneider, E.**, Genf.

Kl. 64, n^o 2500. 20 août 1890, 8 h. p. — Nouveau système de débrayage des masses aux montres avec encliquetages sous le cadran. — **Bourquard, Jean-Baptiste**, Soleure (Suisse).

Kl. 64, n^o 2518. 22 juillet 1890, 5 1/4 h. p. — Tige de mise à l'heure en deux piéges pour montres à remontoir visible. — **Rüsser, Fritz**, Morveau (France). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Kl. 64, n^o 2523. 22 août 1890, 8 h. a. — Système de montre sans aiguille indiquant l'heure d'un certain nombre de villes. — **Wuillemin, Louis-Philippe**, rhabilleur, Soutz près Nidau (Suisse).

Kl. 65, n^o 2519. 22 juillet 1890, 6 h. p. — Tour servant à tourner les blancs des arbres de pignons etc. — **Church, Duane-Herbert**, Waltham, Massachusetts (Etats-Unis. A. du N.). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Kl. 66, n^o 2525. 7 août 1890, 9 1/2 h. a. — Système perfectionné de compteurs d'eau. — **Villeret, A.**, ingénieur, Mulhouse, Alsace (Allemagne), ayant-cause de «Gustave Speidel» à Lutterbach et «Emile Scherrer» à Dornach. Mandataire: **Ritter, A.**, Bâle.

Kl. 66, n^o 2527. 7 août 1890, 9 1/2 h. a. — Perfectionnement aux compteurs d'eau combinés. — **Villeret, A.**, ingénieur, Mulhouse, Alsace, (Allemagne), ayant-cause de «Gustave Speidel» à Lutterbach et «Emile Scherrer» à Dornach. Mandataire: **Ritter, A.**, Bâle.

Kl. 70, Nr. 2511. 9. August 1890, 6 Uhr p. — Apparat zum elektrischen Schmelzen von Metallen ohne Anwendung des Lichtbogens. — **Taussig, Eduard**, Fabrikdirektor, Bahrenfeld bei Hamburg (Deutschland). Vertreter: **Imer-Schneider, E.**, Genf.

Kl. 85, n° 2520. 5 août 1890, 6¼ h. p. — Système perfectionné de bracelets porte-montre. — **Hull, Tome-Grove**, Londres (Angleterre). Mandataire: **Ritter, A.**, Bâle.

Kl. 94, n° 2516. 16 août 1890, 5¼ h. p. — Générateur perfectionné à vaporisation instantanée, (Système Serpollet). — **Société des Générateurs à vaporisation instantanée (Système Serpollet)**, Paris (France). Mandataire: **Bourry-Séquin**, Zürich.

Kl. 97, n° 2507. 4 juillet 1890, 4¼ h. p. — Système d'accumulateur électrique multitubulaire. **Tommasi, Donato**; et **Thery, Charles**, Rue le Peletier, 22, Paris (France). Mandataire: **Ritter, A.**, Bâle.

Kl. 97, n° 2509. 4 août 1890, 6¼ h. p. Système perfectionné d'accumulateurs électriques. — **Pumpelly, James-Kent**, électricien; et **Thomson, Fank, D.**, Chicago, Illinois (Etats-Unis. A. du N.). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Kl. 100, n° 2508. 21 juillet 1890, 6¼ h. p. — Système perfectionné de lampe à arc voltaïque. — **Kent, John**, du Collège des ingénieurs-électriciens 9 et 10 Railway Approach, London Bridge, Londres (Angleterre). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Kl. 104, Nr. 2514. 4. Juli 1890, 9¼ Uhr a. — Künstlicher Fuß mit Gelenkbremse. — **Schenk, Felix, Dr.**, Christoffelplatz 9, Bern (Schweiz).

Kl. 113, n° 2517. 12 juillet 1890, 7¼ h. p. — Suspension à réaction horizontale des freins pour voitures et wagons des chemins de fer et tramways. — **Zara, Giuseppe**, Florence (Italie). Mandataires: **Blum & C^e**, Zürich.

Kl. 114, Nr. 2522. 11. August 1890, 2¼ Uhr p. — Schwimmer für Seebadende. — **Kupfer, Emil**, Uster, Zürich (Schweiz).

Aenderungen. — Modifications.

Kl. 78, n° 1430. 30 juillet 1889, 7¼ h. p. — Rondelles à diamants sertis destinées à l'industrie du sciage des pierres. — **Kohler, Gustave-Frédéric**, mécanicien, Paris (France). Mandataires: **Blum & C^e**, Zürich. **Cession partielle du 22 juillet 1889, en faveur de „Salendre, Auguste“, Romanèche, Ain (France).** Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Kl. 78, n° 1430. 30 juillet 1889, 7¼ h. p. — Rondelles à diamants sertis destinées à l'industrie du sciage des pierres. — **Kohler, Gustave-Frédéric**, mécanicien, Paris. Mandataires: **Blum & C^e**, Zürich; et **Salendre, Auguste**, à Romanèche, Ain (France). Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève. **Cession de la part de Salendre, Auguste, à Romanèche, du 20 mars 1890, en faveur de „Turrettini, François“, Genève.** Mandataire: **Imer-Schneider, E.**, Genève.

Nichtigkeitserklärung. — Annulation.

Kl. 24, Nr. 306. 2. Januar 1889, 8 Uhr. — Unterkleider mit doppeltem Rücken zum Schutze der Wirbelsäule und des Kreuzes. — **Müller-Hoffmann, Johann**, Basel (Schweiz). Vertreter: **Ritter, A.**, Basel. **Nichtig laut Urtheilen des Civilgerichts des Kantons Basel-Stadt, vom 27. Mai 1890, und des schweizerischen Bundesgerichtes, vom 12. Juli 1890.**

Lösungen. — Radiations.

Kl. 10, Nr. 1152. Automatischer Riegel an Schränken und dergleichen mit doppelten Thüren.

Kl. 10, n° 1187. Appareil pour lever et baisser les rideaux.

Kl. 12, Nr. 1094. Ventilations-Füllöfen.

Kl. 18, n° 1159. Carte menu-annonces avec sonnerie d'appel.

Kl. 20, n° 1156. Nouvelle aiguille à palette articulée pour métiers à bonneterie.

Kl. 24, Nr. 1158. Verschluß für Schuhe, Handschuhe und Gamaschen.

Kl. 64, Nr. 1155. Verbesserungen am Pendant von Remontoir- und andern Uhren.

Kl. 75, Nr. 1198. Glühofen mit Retorte.

Kl. 95, Nr. 1200. Steuerung mit festem Schieberroste zwischen den verbundenen Ein- und Auslaßschiebern für mit Kehrrohr arbeitende Kolbenmaschinen.

Kl. 104, Nr. 1193. Neue Spannvorrichtung für Sägenblätter an (chirurg.) Knochenzägen und Metallsägen.

Kl. 107, Nr. 1179. Postbeutelverschluß, System Pröckl und Fortelka.

Kl. 108, n° 1153. Aide-mémoire électrique dénommé: „Electric-Memor“.

Kl. 113, Nr. 1185. Schiebehebel für Eisenbahnwagen.

Liste der Muster und Modelle. — Liste des dessins et modèles.

1. Hälfte Oktober 1890. — 1^{re} quinzaine d'octobre 1890.

Eintragungen. — Enregistrements.

Nr. 147. 1. Oktober 1890, 11¼ Uhr a. — Versiegelt. — 50 Muster. — Stickereien. — **Walte & C^e**, St. Gallen (Schweiz).

Nr. 148. 2. Oktober 1890, 11¼ Uhr a. — Versiegelt. — 45 Muster. — Hüte. — **Walser & C^e**, Paul, Wohlen (Schweiz).

Nr. 149. 2. Oktober 1890, 7¼ Uhr p. — Offen. — 9 Muster. — Lith. Produkte (Etiquetten, Umschläge und dergl.). — **Marty & Amstein**, Herisau (Schweiz). Vertreter: **Blum & C^e**, Zürich.

Nr. 150. 10. Oktober 1890, 10¼ Uhr a. — Versiegelt. — 50 Muster. — Hüte. — **Socin & Meyer**, Wohlen (Schweiz).

I. Marques de fabrique et de commerce.

Article 1^{er}. Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce:

1^o les raisons de commerce;
2^o les signes appliqués sur les produits ou marchandises industriels et agricoles ou sur leur emballage, à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance.

Art. 2. Les raisons de commerce suisses employées comme marques sont protégées de plein droit, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites pour la reconnaissance de ces raisons (O. art. 859 et suiv.).

Art. 3. Les marques définies à l'article 1^{er}, chiffre 2, sont soumises aux dispositions des articles 4 à 11 ci-après.

Les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un état ou propriété publique, qui figurent sur les marques des particuliers, ne peuvent être l'objet de la protection légale.

Il est interdit de faire figurer, sur une marque de fabrique, aucune indication de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs.

Art. 4. L'usage d'une marque ne peut être revendiqué en justice qu'après l'accomplissement des formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites aux articles 12 à 15 ci-après.

Art. 5. Jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant d'une marque en est aussi le véritable ayant droit.

Art. 6. La marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées.

La reproduction de certaines figures d'une marque déposée n'exclut pas la nouvelle marque des droits résultant de l'enregistrement, à condition que, dans son ensemble, elle en diffère suffisamment pour ne pas donner facilement lieu à une confusion.

La disposition du premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux marques destinées à des produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déposée se rapporte.

Art. 7. Sont autorisés à faire enregistrer leurs marques:

1^o les industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et les commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie;

2^o les industriels, producteurs et commerçants établis dans les états qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement, pourvu qu'ils fournissent la preuve que leurs marques ou raisons de commerce sont protégées au lieu de leur établissement;

3^o les associations d'industriels, de producteurs et de commerçants qui satisfont aux conditions indiquées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus et qui jouissent de la capacité civile, ainsi que les administrations publiques.

Art. 8. La durée de la protection est fixée à vingt années; mais l'ayant droit peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année et en payant une taxe de 20 francs.

L'office fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois.

Art. 9. Celui qui n'a pas fait usage de sa marque pendant trois années consécutives est déchu de la protection.

Art. 10. La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années à partir de la radiation.

Art. 11. La marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

A l'égard des tiers, la transmission ressort ses effets à partir de sa publication seulement (art. 16).

Art. 12. Le dépôt d'une marque s'opère à l'office fédéral de la propriété intellectuelle. Le requérant joint à sa déclaration, qui doit être signée et indiquer son adresse et sa profession:

a. la marque ou sa reproduction exacte, en deux exemplaires, avec la désignation des produits ou marchandises auxquels elle est destinée et les observations éventuelles;

b. un cliché de la marque pour la reproduction typographique;

c. la taxe d'enregistrement fixée à 20 francs.

Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes.

Art. 13. L'office tient un registre des marques régulièrement déposées. L'enregistrement a lieu aux risques et périls du requérant. Toutefois, si l'office constate qu'une marque n'est pas nouvelle dans ses caractères essentiels, il en avise confidentiellement le requérant, qui pourra maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Art. 14. Sous réserve de recours à l'autorité administrative supérieure, l'office doit refuser l'enregistrement:

1^o lorsque les conditions prévues aux articles 7 et 12 font défaut;

2^o lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, une armoirie publique ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique, ou lorsqu'elle contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs; le département fédéral compétent pourra ordonner d'office la radiation d'une pareille marque enregistrée par erreur;

3^o lorsque plusieurs personnes demandent concurrentement l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produit une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée;

4^o lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fautive ou une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité.

Art. 15. L'office donne acte au requérant de l'enregistrement ou du renouvellement, en lui retournant un double de l'exemplaire déposé (article 12, lettre a), sur lequel il consigne le jour et l'heure du dépôt et de l'enregistrement.

Dans les quatorze jours de l'enregistrement, la marque est publiée, par les soins de l'office et sans frais, dans la feuille officielle du commerce ou telle autre feuille fédérale désignée à cet effet.

Art. 16. Le transfert de marque (article 11) est annoté dans ce registre, sur la production d'une pièce légalisée.

Il est rendu public de la même manière que l'enregistrement.

L'annotation de transfert est soumise à un droit de 20 francs.

Les modifications apportées à des raisons de commerce qui forment partie intégrante de marques déposées sont annotées dans le registre sur la communication qui doit en être faite par les intéressés et publiées dans l'organe officiel, avec l'indication du numéro de la marque à laquelle la modification s'applique.

Il est perçu pour cette opération une taxe de 10 francs.

Art. 17. Chacun a le droit de demander des renseignements à l'office ou des extraits du registre, comme aussi de prendre connaissance des demandes de dépôt et des pièces annexes. L'office ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

Le conseil fédéral fixera pour ces communications et renseignements une taxe modérée.

II. Indications de provenance.

Art. 18. L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit.

L'usage de ce nom appartient à chaque fabricant ou producteur de ces ville, localité, région ou pays, comme aussi à l'acheteur de ces produits.

Il est interdit de munir un produit d'une indication de provenance qui n'est pas réelle.

Art. 19. Les personnes habitant un lieu réputé pour la fabrication ou la production de certaines marchandises qui font le commerce de produits semblables d'une autre provenance, sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin que l'apposition de leur marque ou nom commercial ne puisse pas induire le public en erreur quant à la provenance de ces produits.

Art. 20. Il n'y a pas fausse indication de provenance dans le sens de la présente loi:

1^o lorsque le nom d'une localité a été apposé sur un produit fabriqué ailleurs, mais pour le compte d'un fabricant ayant son principal établissement industriel dans la localité indiquée comme lieu de fabrication, pourvu toutefois que l'indication de provenance soit accompagnée de la raison de commerce du fabricant ou, à défaut d'espace suffisant, de sa marque de fabrique déposée;

2^o lorsqu'il s'agit de la dénomination d'un produit par un nom de lieu ou de pays qui, devenu générique, indique, dans le langage commercial, la nature et non la provenance du produit.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Marques de fabrique et de commerce.

Nous donnons ci-après le texte de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles, votée par le conseil des états le 24 et par le conseil national le 26 septembre écoulé.

III. Mentions de récompenses industrielles.

Art. 21. Le droit de muner un produit ou son emballage de la mention des médailles, diplômes, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, en Suisse ou à l'étranger, appartient exclusivement aux personnes ou raisons de commerce qui les ont reçus.

Il en est de même des mentions, récompenses, distinctions ou approbations accordées par des administrateurs publics, des corps savants ou des sociétés scientifiques.

Art. 22. Celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'article précédent doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues. S'il s'agit d'une distinction décernée à une exposition collective, il doit en être fait mention.

Art. 23. Il est interdit d'apposer des mentions de récompenses industrielles sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction.

IV. Dispositions pénales.

Art. 24. Sera poursuivi par la voie civile ou par la voie pénale, conformément aux dispositions ci-après:

- quiconque aura contrefait la marque d'autrui ou l'aura imitée de manière à induire le public en erreur;
- quiconque aura usurpé la marque d'autrui pour ses propres produits ou marchandises;
- quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée;
- quiconque aura coopéré sciemment aux infractions ci-dessus ou en aura sciemment favorisé ou facilité l'exécution;
- quiconque refuse de déclarer la provenance de produits ou marchandises en sa possession revêtus de marques contrefaites, imitées ou indûment apposées;
- quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 18, troisième alinéa, 19, 20, chiffre 1, 21 et 23 de la présente loi.

Art. 25. Les infractions énumérées ci-dessus seront punies d'une amende de 30 à 200 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsque la contrefaçon aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile reste réservée.

Art. 26. Quiconque aura indûment inscrit, sur ses marques ou papiers de commerce, une mention tendant à faire croire que sa marque a été déposée;

quiconque, sur ses enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce, fait usage indûment d'indications de provenance ou de mentions de récompenses industrielles, ou omet les indications prescrites à l'article 22,

sera puni, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Art. 27. L'action civile ou pénale peut être intentée:

- en ce qui concerne les marques:
 - par l'acheteur trompé et par l'ayant droit à la marque;
- en ce qui concerne les indications de provenance:
 - par tout fabricant, producteur ou négociant lésé dans ses intérêts et établi dans la ville, localité, région ou pays faussement indiqué; par une collectivité, jouissant de la capacité civile, de ces fabricants, producteurs ou négociants;
 - par tout acheteur trompé au moyen d'une fausse indication de provenance;
- en ce qui concerne les récompenses industrielles:
 - par tout fabricant, producteur ou négociant exerçant l'industrie ou le commerce de produits similaires à celui qui a été faussement muni d'une mention illicite.

Art. 28. L'action pénale est intentée soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. Les poursuites pénales ne peuvent être cumulées pour le même délit.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de donner suite, sans frais pour la Confédération, aux plaintes qui leur sont adressées par le conseil fédéral.

Les poursuites civiles ou pénales ne peuvent être intentées pour faits antérieurs à l'enregistrement de la marque.

L'action se prescrit par deux ans, à compter du dernier acte de contrefaçon.

Art. 29. Les cantons désigneront le tribunal chargé de juger, en une seule instance, les procès civils auxquels l'application de la présente loi donnera lieu.

Les jugements pourront être déférés au tribunal fédéral, quelle que soit la valeur du litige.

Art. 30. L'action contre le déposant d'une marque domicilié hors de Suisse peut être portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'office fédéral, à moins que le déposant n'ait fait élection de domicile en Suisse et n'en ait donné avis à l'office.

Art. 31. Le tribunal peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires, notamment la saisie des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon, ainsi que des produits et marchandises sur lesquels la marque litigieuse se trouve apposée.

Art. 32. Il peut pareillement ordonner la confiscation des objets saisis, pour en imputer la valeur sur les dommages-intérêts et les frais, comme aussi la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Il ordonnera, même en cas d'acquiescement, la destruction des marques illicites et, cas échéant, des marchandises, emballages ou enveloppes munis de ces marques, ainsi que des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon.

Art. 33. Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons.

Le jugement énoncera que, faute de paiement, l'amende sera, de plein droit, transformée en emprisonnement, à raison d'un jour pour 5 francs d'amende.

Art. 34. Il est procédé par l'office, sur la présentation du jugement passé en force de chose jugée, à la radiation des marques enregistrées indûment ou annulées.

La radiation est rendue publique en conformité de l'article 15, second alinéa.

V. Dispositions finales.

Art. 35. Le conseil fédéral peut garantir une protection provisoire de deux ans au plus aux marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à des expositions industrielles ou agricoles et provenant d'états avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière.

Art. 36. Les dispositions de la présente loi concernant les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles ne sont pas applicables, lors même que leurs marques seraient protégées, conformément à l'article 7, au profit des personnes non domiciliées en Suisse ressortissant d'états qui n'accorderont pas la réciprocité de traitement en cette matière.

Art. 37. Le conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 38. La présente loi abroge la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

Art. 39. (clause référendaire.)

Le délai d'opposition contre cette loi expire le 9 janvier 1891, de sorte que ce n'est qu'après cette date que le conseil fédéral pourra la rendre exécutoire.

Zollwesen. — Douanes.

Veredelungsverkehr. Im III. Quartal 1890 wurden 419 q im Veredelungsverkehr in Frankreich g-färbte Seide über Genf wieder eingeführt.

Russie. Un avis du ministre des finances fixe au taux suivant, pour le quatrième trimestre de 1890, l'acceptation en paiement des droits de douane du rouble argent, du rouble papier, ainsi que des monnaies divisionnaires d'argent et de cuivre: 1° par rouble argent, 80 copeks or; 2° par rouble papier ou par rouble de monnaie divisionnaire d'argent et de cuivre, 75 copeks or.

Brésil. Un décret brésilien du 6 septembre 1890 a aboli les droits à l'exportation du maté.

Verschiedenes. — Divers.

Situation de banques étrangères.

Banca nazionale nel regno d'Italia.

	20 Settembre.	30 Settembre.		20 Settembre.	30 Settembre.
	L.	L.		L.	L.
Moneta metallica	209,754,584	209,129,850	Circolazione.	602,850,278	620,223,603
Portafoglio	402,084,555	402,363,368	Conti correnti a vista	60,957,687	63,166,857

Niederländische Bank.

	4. Oktober.	11. Oktober.		4. Oktober.	11. Oktober.
	fl.	fl.		fl.	fl.
Metallbestand	121,417,139	121,099,766	Noten-Circulation	207,630,290	209,003,565
Wechsel Portef.	72,775,133	72,707,516	Conti-Correnti	22,840,284	22,693,200

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 25 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Prix d'insertion:
25 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Basler
Gesellschaft für Cellulose-Fabrikation.

Die Herren Aktionäre werden hiermit eingeladen zur
ordentlichen Generalversammlung
auf Freitag den 31. Oktober 1890, Nachmittags 3 Uhr,
im Lokale des **Basler Bankvereins**.

Traktanden:

- Vorlage des Berichtes über das erste Geschäftsjahr und der Rechnung pro 30. Juni 1890, und Antrag des Verwaltungsrathes auf Genehmigung und Décharge an denselben.
- Bericht der Rechnungsrevisoren.
- Erhöhung des Aktienkapitals von Fr. 500,000 auf Fr. 600,000, und Konstatierung der stattgefundenen Zeichnung und Einzahlung des neuen Aktienkapitals.
- Antrag über Statutenänderung betreffend Artikel 30 und 32.
- Wahl der Kontrollstelle.

Basel, 16. Oktober 1890.

Namens des Verwaltungsrathes,
Der Präsident: **J. J. Schuster-Burckhardt**.

(H 3122 Q)

Metallwaarenfabrik Zug.

Die Herren Aktionäre werden hiemit zur **ordentlichen Generalversammlung** auf **Donnerstag den 23. Oktober a. c.**, Nachmittags 1 Uhr, bei Herrn **C. Stoecklin** in **Zug** höflich eingeladen.

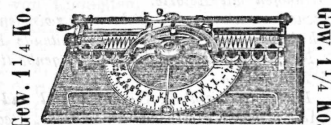
Traktanden:

- Vorlage der Rechnung und des Geschäftsberichtes pro 1889/90.
- Vorlage des Berichtes der Rechnungsrevisoren.
- Antrag des Verwaltungsrathes über Verwendung des Reingewinnes und Vollmacht zur Beschaffung eventuell weiteren Kapitalbedarfs.
- Wahlen.
- Allfällige Anträge von Aktionären laut § 13 der Statuten.

Zug, 1. Oktober 1890.

Der Verwaltungsrath.

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des Schweiz. Handelsamtsblattes) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la Feuille officielle suisse du commerce) à Berne.

„Boston“
Schreib-Maschine.

($\frac{1}{2}$ natürlicher Größe.)

Grosse Schnelligkeit. Bedeutende Ersparnis an Zeit und Geld. Einfachste Handhabung.

Unentbehrlich für Personen, welche an Schreibkrampf etc. leiden. Mit dieser Maschine, welche man überall bei sich führen kann, ist es auch möglich, während der Fahrt zu arbeiten.

„Preis Fr. 75.“

Man verlange Prospekt und Schriftproben.

Maschinen werden auch auf Probe geliefert, wofür keine Entschädigung beansprucht wird, wenn dieselben innerhalb drei Tagen nach Empfang frankirt zurückgesandt werden.

L. Fabian,
Basel, Müllerweg 120.

La Banque d'escompte et de dépôts à Lausanne

escompte le papier commercial;
ouvre des comptes de crédit;
reçoit l'argent en dépôts en comptes-courants et contre obligations;
fournit des traites et chèques sur les places principales;
recouvre les effets de commerce sur le pays et l'étranger et se charge en général de tout ce qui rentre dans les affaires de banque.

Bureau: 12, Rue du Grand-Chêne, LAUSANNE.

Die Basler Lagerhausgesellschaft Basel

empfiehlt ihre Lagerhäuser und Zolllager (Transitlager) in **Leopoldshöhe**, vier Kilometer von Basel, auf deutschem Gebiet. Tarife etc. stehen den Herren Interessenten zur Verfügung.